

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VALORISOL
Commune de Noyon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement qui dispose :

I. *Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]*

II. *La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*

III. *Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. *L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.*

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-12 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 mai 2017 au titre des rubriques :

- 2260-2 (D) : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ;
- 1530-2 (D) : Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 avril 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
 - la société Ecobois-Valorisol a exercé une activité visée par les rubriques 2260-2 et 1530-2, sous le régime de la déclaration (cf. récépissé de déclaration du 24 mai 2007) sur une partie de l'ancien site Kohler sis 169 rue Paul Roger sur la commune de Noyon, au droit des parcelles cadastrales AX 203, 137, 139, 140 et 141, pour une superficie totale de 9 421 m² ;
 - la société Ecobois-Valorisol a cessé son activité fin 2011 pour s'installer sur une autre commune de l'Oise (Villeneuve-les-Sablons) ;
 - la société Ecobois-Valorisol n'a jamais notifié au Préfet cette cessation définitive d'activité dans les formes prévues par le code de l'environnement ;
 - la société Ecobois-Valorisol a laissé des déchets liés à son activité sur le site après son départ et n'a pas mis en sécurité le site qu'elle exploitait ;
2. la société Ecobois-Valorisol n'a pas respecté l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;

3. il convient, dans ces conditions, de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du même code, en mettant en demeure la société Ecobois-Valorisol de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VALORISOL dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gibet Monin », Route de Méru – BP6 à VILLENEUVE LES SABLONS (60175), est mise en demeure, pour son site sis au 169 rue Paul Roger à NOYON (60400), de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par rapport aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

À cet effet, la société VALORISOL devra déposer un dossier de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

La société VALORISOL dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gibet Monin », Route de Méru – BP6 à VILLENEUVE LES SABLONS (60175), est mise en demeure, pour son site sis au 169 rue Paul Roger à NOYON (60400), de se mettre en conformité, dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par rapport aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

À cet effet, la société VALORISOL devra assurer la mise en sécurité du site suivant l'alinéa II de ce même article ainsi que la remise en état et l'information suivant l'alinéa III, notamment en :

- enlevant tous les déchets dus à son activité et présents sur les parcelles AX 203, 140, 139, 137, 135, 206 et 699 ;
- s'assurant que l'accès au site est impossible.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

Destinataires :

La société VALORISOL

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Noyon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France